

Arrêt

n° 90 520 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 1^{er} décembre 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2011.

1.2. Le 31 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant d'un ressortissant espagnol.

1.3. En date du 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 2 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : N'a pas fournis de preuves à charge dans les délais requis* ».

2. Question préalable - Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 septembre 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la Loi, notamment en ses articles 40bis, 40ter et 62 ainsi que de la violation de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, notamment en ses articles 44, 50 et 61.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'avait pas établi qu'elle est à charge du citoyen européen alors que le requérant est un étudiant isolé, et donc logiquement sans ressources propres. Elle fait valoir à cet égard que le requérant était étudiant en Espagne, où il résidait avant son arrivée en Belgique, et que depuis son arrivée, il suit des formations à l'Institut Saint-Laurent.

Elle soutient que « *le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont la partie requérante est titulaire de par sa qualité de descendant d'un européen, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent* ».

Elle rappelle également que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, définit la notion et se réfère, quant à ce, aux arrêts Yunying Jia du 9 janvier 2006, Zhu et Chen du 19 octobre 2004 et Lebon du 18 juin 1987 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle relève donc que la preuve de l'absence de ressources propres et donc de la nécessité du soutien matériel de son père peut être apportée par toute voie de droit. Elle rappelle, en outre, les trois conditions requises pour pouvoir être considéré comme étant à la charge du ressortissant européen et estime que le requérant se trouve bien dans ce cas de figure, dès lors qu'il fait partie du ménage du regroupant vu qu'il figure sur sa composition de ménage et qu'il est sans profession et donc à charge.

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et a commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, intitulé « *troisième moyen* », de :

« • *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*

• *la violation de la [Loi], notamment en ses articles 40 bis et 40 ter et 62 ;*

• *la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), notamment en ses articles 44 et 61 ;*

• *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*

• *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après la CEDH] ;*

• *la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;*

• *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Elle développe donc la notion de droit à la vie privée et familiale tel qu'elle ressort de l'article 8 de la CEDH, de son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt Sen c. Pays-Bas du 21 décembre 2011, et de la doctrine.

Elle fait dès lors valoir que la famille du requérant vit en Belgique, ce qui est établi par la composition de ménage du père du requérant. Elle en déduit donc que la décision querellée est inadéquatement motivée à cet égard et constitue donc une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'article 40^{ter} de la Loi, des articles 44, 50 et 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration, du principe d'égalité et du principe de sécurité juridique. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et les principes précités auraient été violés par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que les moyens, en ce qu'ils excipent de l'erreur manifeste d'appréciation, et d'une violation de l'article 40^{ter} de la Loi, des articles 44, 50 et 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration, du principe d'égalité et du principe de sécurité juridique ne peuvent être considérés comme des moyens de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant espagnol, sur pied de l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

(...)

3^o *les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...)* ».

Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un citoyen de l'Union européenne, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2 de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Ces précisions étant faites, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que s'il ressort du document intitulé « *Bulletin de renseignements : C* » que le requérant est bien étudiant en Belgique, ce qui n'est d'ailleurs étayé par aucune pièce figurant au dossier, il est, en revanche, demeuré en défaut de produire le moindre document susceptible de démontrer qu'au pays d'origine, il était démuné, disposait de ressources insuffisantes ou, en d'autres termes, que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et qu'il était à sa charge.

Or, force est de rappeler, quant à ce, qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement la motivation de la décision querellée, se bornant à affirmer, dans un premier moyen, que le requérant était étudiant en Espagne, sans en apporter la preuve. Cependant, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'aucun document n'a été déposé par le requérant à l'appui de sa demande.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, de sorte qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céder qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision.

Partant, cette allégation qui ne se vérifie pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif, ne saurait suffire, à elle seule, pour mettre en cause la motivation de la décision querellée portant que le requérant « *N'a pas fournis de preuves à charge dans les délais requis* ».

4.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroite (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs

« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la cohabitation du requérant avec son père en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, dans la mesure où le Conseil ne peut prendre en considération les résultats de l'enquête de police concernant le requérant, sollicitée le 3 avril 2012, et donc postérieure à la décision litigieuse, en raison des principes concernant le contrôle de légalité, rappelés *supra*, au point 4.2.2. du présent arrêt. Toutefois, il ressort de la décision attaquée que celle-ci estime que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son père, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 4.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations selon lesquelles « la totalité de la famille du requérant vit en Belgique » et « la décision de la partie adverse constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante » ne pouvant, en effet, suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE